Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le
ID : 083-200008258-20230706-D0282023-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU VAR

SYNDICAT MIXTE PROVENCE VERTE VERDON

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 6 JUILLET 2023

OBJET : Institution du Groupe d'Action Locale LEADER Provence Verte Verdon Sainte-Baume pour la programmation LEADER 2023-2027

Nombre de membres du Comité Syndical	: 22 représentant 22 voix
Nombre de membres en exercice	: 22 représentant 22 voix
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération	: 9 représentant 9 voix

N° : 028/2023

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet, le Comité Syndical nouvellement convoqué faute de quorum en date du vingt-neuf juin deux mille vingt-trois, s'est réuni dans les locaux du Syndicat Mixte Provence Verte Verdon à Brignoles
Il examine le point n°10 de l'ordre du jour, visé en objet.
Monsieur Michel GROS, préside

DELEGUES DES EPCI :

ETAIENT PRESENTS :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE :

G FABRE – M GROS – J PAUL – F PERO – JP VERAN – JL BONNET - G FERRANTE –

COMMUNAUTE DE COMMUNES PROVENCE VERDON :

N BREMOND – C VENTURINO-GABELLE

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le
ID : 083-200008258-20230706-D0282023-DE

Une candidature conjointe du Syndicat Mixte Provence Verte Verdon et du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume au dispositif LEADER 2023-2027 a été transmise au 31 décembre 2022 en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt lancé par la Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La candidature du territoire Provence Verte Verdon Sainte-Baume en tant que Groupe d'Action Locale du programme LEADER 2023-2027 a été retenue le 24 mars 2023.

Sa stratégie s'intitule *« LEADER en Provence Verte Verdon Sainte-Baume : la résilience, cap d'un territoire en transition où se conjuguent sobriété, proximité et qualité de vie ».*

Elle vise à répondre aux principaux enjeux du territoire, à diminuer sa vulnérabilité face aux changements à venir liés notamment aux évolutions climatiques, à travers une transition écologique et une reterritorialisation des activités.
L'enjeu est d'engager un changement de modèle autour d'une démarche de sobriété territoriale pour une meilleure résilience du territoire mais aussi de faire évoluer les modes de production, de consommation et de développement des collectivités, entreprises, associations et citoyens, en apportant des réponses efficaces et locales.

Cette stratégie entend répondre, à travers trois fiches-actions, aux spécificités et défis propres au territoire du GAL, où l'activité humaine et son développement doivent se concilier avec un patrimoine naturel exceptionnel. Ainsi, les porteurs pourront déposer des projets sur les thématiques suivantes :

- Le renforcement de la sobriété territoriale, de la transition énergétique et de l'adaptation au changement climatique.
- Le développement d'une économie territorialisée, support d'activités innovantes, écologiques et solidaires.
- L'amélioration de la qualité de vie et le renforcement du lien social par une offre de services adaptés et la valorisation des patrimoines.

11 territoires ont été retenus en Région pour cette nouvelle programmation. Le GAL Provence Verte Verdon Sainte Baume a obtenu une enveloppe de FEADER de 1 479 832 € qui sera complétée de contreparties publiques nationales.

Le GAL assure notamment les missions suivantes :

- assurer une information transparente auprès des porteurs de projets potentiels sur les possibilités de financement LEADER ;
- accompagner les porteurs de projet, les aider dans le montage de leur projet et dans la complétude des demandes d'aides et de paiement
- élaborer une procédure et des critères de sélection transparents et non discriminatoires,
- préparer et publier des appels à propositions le cas échéant ;
- sélectionner des opérations, déterminer le montant du soutien et soumettre les propositions à l'organisme responsable de la vérification finale de leur admissibilité avant approbation ;
- animer, suivre et évaluer la stratégie de développement local LEADER
- appliquer l'ensemble des règles et procédures fournis par l'Autorité de gestion régionale au GAL;
- utiliser le système d'information mis à disposition par l'Autorité de gestion régionale
- organiser et réunir son comité de programmation chargé de procéder à la sélection des opérations et à l'approbation du montant de l'aide FEADER

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le
ID : 083-200008258-20230706-D0282023-DE

- se soumettre aux opérations de contrôles des corps de contrôle et d'audits, de l'organisme payeur et de l'Autorité de gestion

Pour cela, la structure porteuse du GAL s'engage à maintenir tout au long de la programmation des moyens humains suffisants (soit un minimum de 2 ETP par an en moyenne, lissés sur l'ensemble de la programmation) dédiés à la mise en œuvre de la stratégie de développement local LEADER/DLAL pour lui permettre d'assurer l'ensemble des missions et tâches incombant au GAL

Un nouveau comité de programmation devra également être constitué courant 2023 pour cette nouvelle programmation 2023-2027.

Vu la délibération n°23-0155 du 24 mars 2023 du Conseil Régional SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Ouï l'exposé
Vu l'ensemble les pièces du dossier,

Le Comité Syndical

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE à l'unanimité :

- D'instituer de manière effective le Groupe d'Action Locale (GAL) « Provence Verte Verdon Sainte-Baume » et d'accepter que le syndicat mixte en soit la structure porteuse et ainsi assure son portage administratif, juridique et financier
- De prendre acte de l'enveloppe FEADER octroyée pour le GAL d'un montant de 1 479 832€.
- D'autoriser le Président à signer la convention AGR-GAL liant la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Syndicat Mixte Provence Verte Verdon dans la mise en œuvre du programme LEADER, ainsi que tout document nécessaire au bon déroulement du programme LEADER 2023-2027.

Fait et délibéré à Brignoles, les jours, mois et an susdits,

Le Président du Syndicat Mixte

SYNDICAT MIXTE PROVENCE VERTE VERDON

Michel GROS

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le
ID : 083-200008258-20230706-D0282023-DE

UNION EUROPÉENNE
Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural
L'EUROPE INVESTIT DANS LES ZONES RURALES

RÉGION SUD PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Logo structure porteuse GAL

CONVENTION relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027

Entre

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ci-après désignée « Autorité de gestion régionale », représentée par M Renaud Muselier, président du Conseil régional en exercice,

Et

La structure porteuse, NOM structure porteuse du Groupe d'Action Locale, représentée par *NOM représentant légal structure porteuse*, en qualité de président en exercice, agissant en vertu d'une délibération en date du *Date délibération*

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive n° 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 ;

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013 ;

DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le
ID : 083-200008258-20230706-D0282023-DE

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 2018 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Plan Stratégique National (PSN) de la PAC 2023-2027 approuvé par la Commission européenne le 31/08/2022 ;

Vu la délibération du Conseil régional du xx/xx/20xx demandant l'Autorité de gestion régionale du FEADER pour la période de programmation débutant en 2023 ;

Vu la délibération du Conseil régional du 23/23/2023 portant décision de sélection du GAL ;

Vu la convention de délégation de tâches en date du jj/mm/202X de l'organisme payeur à xxxxxxx dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du FEADER HSIGC régionalisées du Plan Stratégique National ;

Vu la délibération de la structure porteuse instituant le GAL……. en date du jj/mm/202x.

DOCUMENT DE TRAVAIL

ARTICLE 1 : OBJET

Pour la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL) dans le cadre de l'intervention « 77.05 : LEADER » du Plan Stratégique National (PSN), la présente convention a pour objet de préciser :

- la stratégie de développement local LEADER/DLAL comprenant son descriptif, le territoire éligible retenu, le plan d'action décliné en fiches-actions et le plan financier correspondants ;
- les conditions de la subdélégation des tâches de l'organisme payeur définies par l'Autorité de Gestion Régionale ;
- les obligations respectives des différentes parties précisant les dispositions et la répartition des tâches de fonctionnement, de gestion de contrôle et de suivi

ARTICLE 2 : STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT LOCAL LEADER/DLAL

La stratégie de développement local LEADER/DLAL se compose du territoire du GAL, du descriptif de la stratégie, du plan d'action et du plan financier correspondants.

Article 2.1 : Territoire du GAL

Le périmètre géographique du GAL couvre un territoire appelé « territoire du GAL » sur lequel est mise en œuvre la stratégie LEADER. Ce territoire est défini par la liste des communes précisée en annexe 1.

En cas d'évolution de son territoire, au sens d'une modification de la liste des communes figurant en annexe 1, le GAL prend une décision en comité de programmation et propose ces modifications à

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le
ID : 083-200008258-20230706-D0282023-DE

l'Autorité de gestion régionale après la tenue du comité de programmation. L'Autorité de gestion régionale se prononce au regard de la stratégie approuvée et en cas d'accord sur la modification proposée, un avenant à la présente convention est établi.

Article 2.2 : Stratégie de développement local du GAL et plan d'action correspondant décliné en fiches-actions

Le descriptif de la stratégie de développement local LEADER/DLAL figure en annexe 2 à la présente convention. Cette stratégie se traduit par un plan d'action figurant en annexe 3.

La structure porteuse et le GAL s'engagent à mettre en œuvre la stratégie LEADER/DLAL sur l'ensemble de la période de programmation débutant en 2023.

Article 2.3 : Plan financier prévisionnel

2.3.1 : Plan financier

Le montant de l'enveloppe de FEADER allouée au GAL pour la période de programmation débutant en 2023 s'élève à xxxxx €. Le plan financier figure en annexe 4.

Le FEADER intervient en co-financement d'aides publiques nationales. Seules des dépenses publiques admissibles au titre du Plan Stratégique National peuvent faire l'objet d'un co-financement du FEADER.

2.3.2 : Délais limites d'engagement et de paiement

Le GAL s'engage à respecter les délais d'engagement et de paiement inhérents à la programmation FEADER qui débute en 2023 et jusqu'à son terme tels que prévu par la réglementation européenne. Toutefois, l'Autorité de Gestion régionale pourra décider de délais plus restrictifs. Dans ce cas, ces dates limites seront notifiées aux GAL dans une note de procédure établie par l'Autorité de gestion régionale.

2.3.3 : Obligations minimum d'engagement ou de paiements

Le GAL s'engage à respecter, à mi-parcours de la période de programmation, un taux minimum d'engagements juridiques et/ou de paiements. Ce taux est défini par l'Autorité de gestion régionale au terme d'une évaluation à mi-parcours sur l'ensemble de la mesure, soit au 31/12/2025, permettant de déterminer la présence d'un écart significatif des taux d'engagement et/ou de paiement du GAL vis-à-vis de la moyenne observée sur l'ensemble du territoire régional, et impliquant un risque dans la capacité à programmer les fonds européens.

Si le cumul des engagements et/ou des paiements du GAL depuis le début du programme montre un écart significatif avec la moyenne observée, l'Autorité de gestion régionale peut décider d'une diminution du montant total de la maquette financière. Cette diminution pourra porter sur tout ou partie des montants restant à engager et payer.

Article 2.4 : Modalités de modification des éléments de la stratégie de développement local

2.4.1 : Dispositions générales

DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le
ID : 083-200008258-20230706-D0282023-DE

Toute modification d'une composante de la stratégie de développement local LEADER/DLAL, telle que définie à l'article 2, fait l'objet d'une procédure de notification à l'Autorité de gestion régionale à l'exception des modifications se rapportant au descriptif de la stratégie figurant en annexe 2 et des cas spécifiques se rapportant au plan d'action et au plan financier précisés dans les articles 2.4.2 et 2.4.3 de la présente convention. Dans ces cas, il sera procédé à la modification de la présente convention par voie d'avenant.

La notification est établie sur la base d'une décision du comité de programmation du GAL adoptée selon la procédure décisionnelle figurant dans le règlement intérieur. Elle est transmise, *par voie dématérialisée*, à l'Autorité de gestion régionale dans un délai de 2 mois à compter de la décision du comité de programmation.

Toute proposition de modification d'une composante de la stratégie de développement local LEADER/DLAL devra être transmise, pour avis, à l'Autorité de gestion régionale préalablement à la tenue du comité de programmation.

2.4.2 : Dispositions spécifiques pour la modification du plan d'action

Il sera procédé à un avenant lorsque le comité de programmation décide de modifier les rubriques suivantes des fiches-actions :

- le type et description des opérations
- les bénéficiaires éligibles
- le type de soutien
- les dépenses éligibles
- les conditions d'admissibilité/critères d'éligibilité
- les montants et taux d'aide (hors modification d'une valeur d'un critère déjà existant)
- ajout ou suppression d'une fiche action

Les propositions de modifications des fiches action devront être soumises préalablement à la validation préalable de l'Autorité de gestion régionale.

Dans les autres cas, il sera procédé à la modification par voie de notification dans les conditions mentionnées à l'article 2.4.1.

2.4.3 : Modification du plan financier sur proposition du GAL

En complément des modifications du plan financier par l'Autorité de gestion régionale, le GAL peut procéder à des transferts de FEADER entre fiches-actions. La modification fait l'objet d'une notification dans les conditions précisées à l'article 2.4.1.

Ces transferts s'effectuent dans la limite du montant maximal prévu à l'article 2.3.1.

Dans le cas où l'Autorité de Gestion estime que le transfert proposé induit une modification substantielle de la stratégie de développement local LEADER/DLAL figurant en annexe 2, alors cette modification du plan financier prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 3 : MISSIONS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE DE GESTION REGIONALE

L'Autorité de gestion régionale assure le pilotage, l'instruction, le contrôle et la mise en œuvre de l'intervention LEADER.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le
ID : 083-200008258-20230706-D0282023-DE

L'Autorité de gestion régionale subdélègue l'intégralité des tâches d'instruction et de contrôle des demandes d'aide et des demandes de paiement dans le cadre de la délégation de tâches de l'organisme payeur à l'Autorité de gestion régionale.

A titre de précision, l'Autorité de gestion régionale assure les tâches d'instruction et de contrôle des demandes d'aide et de paiement inhérentes aux opérations dont la structure porteuse du GAL est bénéficiaire ; dans ce cadre, il n'y a pas de subdélégation des tâches indiquées.
Dans le cas où un conflit d'intérêt entre le GAL et un bénéficiaire de la mesure est identifié, sans que le GAL ne puisse y remédier, alors l'Autorité de gestion assurera également ces tâches.

L'annexe 5 fixe les tâches incombant à l'Autorité de gestion régionale et au GAL dans le cadre du circuit de gestion des dossiers FEADER relevant de LEADER.

L'Autorité de gestion régionale doit notamment :

- veiller au respect par le GAL des dispositions du Plan Stratégique National et du cadre réglementaire encadrant la mise en œuvre des stratégies de développement local LEADER/DLAL ;
- s'assurer de la mise en œuvre de la stratégie de développement local LEADER/DLAL par le GAL et de la dynamique de programmation et de paiement correspondante ;
- organiser des actions de sensibilisation et/ou des formations à destination du GAL notamment sur les thématiques liées à la gestion et au contrôle du FEADER y compris contrôle interne, lutte contre la fraude, la prévention et la gestion des conflits d'intérêts ;
- mettre à disposition du GAL le cadre réglementaire et de gestion, en assurer la mise à jour et veiller à sa bonne application ;
- garantir le respect des exigences fixées par l'organisme payeur dans le cadre du Descriptif du système de gestion et de contrôle (DSGC) sur la partie des tâches qui sont subdéléguées au GAL;
- veiller à la sécurisation de toutes les étapes du cycle de gestion d'un dossier (« piste d'audit ») devant se traduire par l'existence et la mise en œuvre de procédures internes propres au GAL ;
- s'assurer de la fluidité des procédures et assurer un suivi des différentes étapes de la gestion des dossiers précisées en annexe 5 à la présente convention ;
- mettre à la disposition du GAL le système de gestion informatisé ;
- coordonner auprès du GAL la remontée des données dans le cadre du plan d'évaluation et de la performance ainsi que la remontée des données ou actions de sécurisation à mettre en exergue dans le cadre de l'évaluation par l'organisme payeur de la mise en place du contrôle interne ;
- coordonner auprès du GAL le traitement des suites de contrôles et de recommandations d'audits ainsi que la notification à l'organisme payeur des irrégularités liées à la fraude pour transmission à l'OLAF ;
- assurer le suivi des recours contentieux par les porteurs de projets et la détection du soupçon de fraude avec l'appui du GAL (transmission de toute pièce utile, communication de tout élément à l'origine d'un soupçon de fraude) conformément à une note de procédure ;
- assurer la conservation des documents pour contribuer à la sécurisation de toutes les étapes du cycle de gestion d'un dossier (« piste d'audit »)

ARTICLE 4 : MISSIONS ET OBLIGATIONS DU GAL

Article 4.1 : Missions du GAL

Le GAL assure les missions suivantes telles que définies à l'article 33 du règlement (UE) 2021/1060 :

DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le
ID : 083-200008258-20230706-D0282023-DE

- renforcer la capacité des acteurs locaux à élaborer et à mettre en œuvre des opérations ;
- élaborer une procédure et des critères de sélection transparents et non discriminatoires, qui évitent les conflits d'intérêts et garantissent qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection;
- préparer et publier des appels à propositions le cas échéant ;
- sélectionner des opérations, déterminer le montant du soutien et soumettre les propositions à l'organisme responsable de la vérification finale de leur admissibilité avant approbation ;
- assurer le suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la stratégie;
- évaluer la mise en œuvre de la stratégie.

Dans ce cadre, *et en complément des tâches identifiées en annexe 5,* le GAL doit notamment :

- assurer une information transparente auprès des porteurs de projets potentiels sur les possibilités de financement LEADER ;
- animer et suivre la stratégie de développement local LEADER/DLAL en vue de la réalisation du plan d'action sur le territoire ;
- accompagner les porteurs de projet, les aider dans le montage de leur projet et dans la complétude des demandes d'aides et de paiement, y compris pour l'utilisation du système d'information ;
- respecter les exigences fixées par l'organisme payeur sur la partie des tâches qui lui sont subdéléguées ; un contrôle sera opéré par l'Autorité de gestion régionale ;
- utiliser les modèles de documents fournis par l'Autorité de gestion régionale à chacune des étapes de la procédure et appliquer l'ensemble des règles et procédures fournis par l'Autorité de gestion régionale au GAL;
- appliquer les procédures émanant de l'Autorité de gestion régionale dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de développement local LEADER/DLAL en garantissant notamment la prévention et la gestion des conflits d'intérêts au niveau de toute personne participant à la gestion et à la mise en œuvre du FEADER ;
- assurer la traçabilité des informations et des actions réalisées liées aux tâches qui lui incombent ;
- utiliser le système d'information mis à disposition par l'Autorité de gestion régionale et participer à l'amélioration de la détection et de la résolution des incidents liés à l'utilisation de ce système ;
- organiser et réunir son comité de programmation chargé de procéder à la sélection des opérations et à l'approbation du montant de l'aide FEADER selon une procédure de sélection transparente et non discriminatoires qui évite les conflits d'intérêts et garantit qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection ;
- fournir à l'Autorité de gestion régionale le règlement intérieur du comité de programmation visé à l'article 4.2.1 de la présente convention ;
- répondre à toute demande d'information ou de documents des services de l'Autorité de gestion régionale
- se soumettre aux opérations de contrôles des corps de contrôle et d'audits, de l'organisme payeur et de l'Autorité de gestion régionale notamment dans le cadre de la supervision des missions subdéléguées, du contrôle interne et appliquer les éventuelles recommandations découlant de ces opérations ;
- participer à la collecte d'informations nécessaires au suivi et à l'évaluation du Plan Stratégique National.

Ces missions sont assurées dans le cadre du système de gestion informatisé devant être obligatoirement utilisé par le GAL.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le
ID : 083-200008258-20230706-D0282023-DE

Pour assurer ces missions, le GAL s'engage à constituer un comité de programmation et une équipe technique qui se définit comme les agents chargés de mettre en œuvre la stratégie de développement local LEADER/DLAL.

La structure porteuse du GAL s'engage à maintenir tout au long de la période de la présente convention des moyens humains suffisants (soit un minimum de 2 ETP par an en moyenne, lissés sur l'ensemble de la programmation) dédiés à la mise en œuvre de la stratégie de développement local LEADER/DLAL pour lui permettre d'assurer l'ensemble des missions et tâches incombant au GAL. Le non-respect de cet engagement peut constituer un motif de résiliation de la présente convention.

Le GAL doit fournir à l'Autorité de gestion régionale son organigramme dans un délai d'un mois après la signature de la présente convention ainsi qu'un organigramme fonctionnel nominatif (OFN) prenant en compte une séparation fonctionnelle permettant de garantir l'absence de conflits d'intérêt ; en cas de modification dans l'organisation du GAL et/ou au niveau de l'équipe technique, une version actualisée devra être obligatoirement transmise à l'Autorité de gestion régionale.

Article 4.2 : Obligations liées à la programmation des projets par le GAL

Le GAL est chargé d'animer et de suivre la stratégie de développement local LEADER/DLAL en vue de la réalisation du plan d'action sur son territoire. Pour ce faire, le comité de programmation doit notamment procéder à la sélection et à l'approbation du montant de l'aide FEADER.

4.2.1. Constitution et composition du Comité de programmation

Le GAL s'engage à constituer un comité de programmation dont la composition est annexée au règlement intérieur du comité de programmation.

Toute modification de cette composition fera l'objet d'une décision en comité de programmation qui sera notifiée à l'Autorité de gestion régionale, par voie dématérialisée. Toute modification de la composition du comité de programmation doit être effectuée dans le respect de la disposition réglementaire selon laquelle aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection.

Le comité de programmation élabore un règlement intérieur dont les dispositions minimales devant être obligatoirement reprises figurent dans un modèle transmis par l'Autorité de gestion régionale. La répartition des tâches entre la structure porteuse du GAL et au sein du GAL est notamment précisée dans le règlement intérieur.

Le GAL transmet le règlement intérieur dans un délai de de 2 mois après la tenue du comité de programmation au cours duquel le règlement intérieur a été adopté.

La proposition de règlement intérieur ou toute modification devra être transmise, pour avis, à l'Autorité de gestion régionale préalablement à la tenue du comité de programmation.

4.2.2. Rôle du comité de programmation

Le comité de programmation du GAL élabore une procédure de sélection transparente et non discriminatoire qui évite les conflits d'intérêts et garantit qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection

Cette procédure de sélection se traduit par des critères de sélection objectifs permettant d'évaluer la contribution du projet à la réalisation des objectifs de la stratégie de développement local LEADER/DLAL.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le
ID : 083-200008258-20230706-D0282023-DE

Le comité de programmation du GAL se réunit et procède à l'examen et à la sélection des projets conformément à la procédure de sélection approuvée ainsi qu'au vote du montant de l'aide FEADER. Cette procédure est régie par les dispositions figurant dans le règlement intérieur du comité de programmation.

Le comité de programmation ne peut délibérer que dans le cadre des règles de quorum décidées dans le règlement intérieur et garantissant le respect des exigences règlementaires. Le GAL s'assure d'une représentativité suffisante pour fixer le nombre minimal de voix conditionnant la validité d'une délibération, et garantissant qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection.

Après chaque comité de programmation, le GAL s'engage à établir un compte-rendu de séance, signé par le Président du GAL et à le transmettre aux membres du comité de programmation et à l'Autorité de gestion régionale dans un délai raisonnable suivant la tenue du comité de programmation. Ce compte-rendu sera établi sur la base de la trame fournie par l'Autorité de gestion régionale.

Le(a) Président(e) du GAL est responsable de la mise en œuvre des décisions du comité de programmation relatives aux opérations sélectionnées devant s'inscrire dans le plan d'action du GAL décrit en annexe 3. Il est le garant du respect des obligations européennes relatives à la sélection et à la prévention et la gestion des conflits d'intérêts.

DOCUMENT DE TRAVAIL

ARTICLE 5 : SUIVI – EVALUATION

La mise en œuvre de l'intervention LEADER par l'Autorité de gestion régionale et par le GAL est suivie notamment dans le cadre de l'évaluation et l'élaboration du rapport annuel de performance (RAP) du Plan stratégique national décliné au niveau régional. Une évaluation spécifique doit être conduite à l'initiative du GAL et/ou de l'Autorité de gestion régionale.

ARTICLE 6 : SYSTEME D'INFORMATION ET PROTECTION DES DONNEES

ARTICLE 6.1 : SYSTEME D'INFORMATION

L'Autorité de gestion régionale met en place un système d'information pour tracer l'instruction et le contrôle des dossiers, pour la collecte, l'enregistrement et le stockage des données dans le respect des exigences de compatibilité et de sécurité précisées par l'organisme payeur. Ce système d'information devra être utilisé à toutes les étapes de gestion dans le respect de ces exigences. Il se traduit notamment par une dématérialisation du processus de gestion des aides.

Chaque membre de l'équipe technique du GAL est destinataire pour les missions le concernant, déterminées dans l'annexe 5 relative au circuit de gestion, des habilitations ad hoc. L'Autorité de gestion gère les habilitations du GAL.

ARTICLE 6.2 : PROTECTION DES DONNEES

Chaque partie s'engage à respecter le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et la loi « informatique et libertés » sur son périmètre d'intervention.

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le
ID : 083-200008258-20230706-D0282023-DE

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrit dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée par la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non-tenus. Cet envoi doit être adressé concomitamment à l'ensemble des parties.

En cas de résiliation, les dossiers ayant déjà fait l'objet d'un engagement juridique seront gérés jusqu'à leur terme selon les modalités de la présente convention.

Un bilan de la convention est dressé conjointement par l'ensemble des parties à la date de résiliation.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du jj/mm/20xx, date correspondant à la date de sélection du GAL et jusqu'au terme de la période de programmation du FEADER débutant le 1er janvier 2023.

ARTICLE 9 : LITIGES – CONTENTIEUX

Les parties privilégient la voie de la médiation en cas de désaccord.

En cas de litige en exécution de la présente convention, le Tribunal administratif de Marseille est compétent.

A ……, le ……, en 2 exemplaires

Le Président du Conseil régional	Le Président de la structure porteuse du GAL

DOCUMENT DE TRAVAIL

Annexes :

Annexe 1 : Périmètre du GAL
Annexe 2 : Descriptif de la stratégie de développement local LEADER/DLAL
Annexe 3 : Plan d'action
Annexe 4 : Plan financier
Annexe 5 : Répartition des tâches GAL/AGR au niveau des étapes de gestion

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le
ID : 083-200008258-20230706-D0282023-DE

Annexe 1 : Périmètre du GAL

CODE	Nom de la commune	Population municipale (INSEE 2019)	Population sur le territoire (2019)	EPCI	Armature territoriale (SRADDET)
13007	Auriol	12 922	5236	Métropole d'Aix-Marseille-Provence	
13030	Cuges-les-Pins	5 244	5 244	Métropole d'Aix-Marseille-Provence	
13042	Gémenos	6 635	5894	Métropole d'Aix-Marseille-Provence	
13086	Roquevaire	8 713	1737	Métropole d'Aix-Marseille-Provence	
13110	Trets	10 303	48	Métropole d'Aix-Marseille-Provence	Centre local et de proximité
83006	Artigues	283	283	CC Provence Verdon	
83012	Barjols	2 990	2 990	CC Provence Verdon	Centre local et de proximité
83016	Le Beausset	9 845	2345	CA Sud Sainte-Baume	Centre local et de proximité
83017	Belgentier	2 453	2 453	CC de la Vallée du Gapeau	
83021	Bras	2 629	2 629	CA de la Provence Verte	
83023	Brignoles	17 361	13 361	CA de la Provence Verte	Centre régional
83025	Brue-Auriac	1 419	1 419	CC Provence Verdon	
83027	La Cadière-d'Azur	5 574	3275	CA Sud Sainte-Baume	
83030	Camps-la-Source	1 897	1 897	CA de la Provence Verte	
83032	Carcès	3 380	3 380	CA de la Provence Verte	
83035	Le Castellet	3 873	2145	CA Sud Sainte-Baume	
83037	La Celle	1 483	1 483	CA de la Provence Verte	
83039	Châteauvert	147	147	CA de la Provence Verte	
83045	Correns	906	906	CA de la Provence Verte	
83046	Cotignac	2 111	2 111	CA de la Provence Verte	
83051	Entrecasteaux	1 118	1 118	CA de la Provence Verte	
83052	Esparron	371	371	CC Provence Verdon	
83053	Évenos	2 416	448	CA Sud Sainte-Baume	
83059	Forcalqueiret	3 101	3 101	CA de la Provence Verte	
83060	Fox-Amphoux	458	458	CC Provence Verdon	
83064	Garéoult	5 303	5 303	CA de la Provence Verte	
83066	Ginasservis	1 874	1 874	CC Provence Verdon	
83076	Mazaugues	868	868	CA de la Provence Verte	
83077	Méounes-lès-Montrieux	2 226	2 226	CA de la Provence Verte	
83083	Montfort-sur-Argens	1 420	1 420	CA de la Provence Verte	
83084	Montmeyan	533	533	CC Provence Verdon	
83087	Nans-les-Pins	4 835	4 835	CA de la Provence Verte	
83088	Néoules	2 828	2 828	CA de la Provence Verte	
83089	Ollières	650	650	CA de la Provence Verte	
83093	Plan-d'Aups-Sainte-Baume	2 187	2 187	CA de la Provence Verte	
83095	Pontevès	737	737	CC Provence Verdon	
83096	Pourcieux	1 574	1 574	CA de la Provence Verte	
83097	Pourrières	5 181	5 181	CA de la Provence Verte	
83104	Rians	4 278	4 278	CC Provence Verdon	Centre local et de proximité
83105	Riboux	49	49	CA Sud Sainte-Baume	
83106	Rocbaron	5 250	5 250	CA de la Provence Verte	
83108	La Roquebrussanne	2 203	2 203	CA de la Provence Verte	
83110	Rougiers	1 662	1 662	CA de la Provence Verte	
83111	Sainte-Anastasie-sur-Issole	2 048	2 048	CA de la Provence Verte	
83113	Saint-Julien	2 402	2 402	CC Provence Verdon	
83114	Saint-Martin-de-Pallières	247	247	CC Provence Verdon	
83116	Saint-Maximin-la-Sainte-Baume	17 095	17 095	CA de la Provence Verte	Centre local et de proximité
83120	Saint-Zacharie	6 051	6 051	Métropole d'Aix-Marseille-Provence	
83125	Seillons-Source-d'Argens	2 492	2 492	CC Provence Verdon	
83127	Signes	2 927	2 927	CA Sud Sainte-Baume	
83131	Solliès-Toucas	5 753	214	CC de la Vallée du Gapeau	
83135	Tavernes	1 405	1 405	CC Provence Verdon	
83140	Tourves	5 042	5 042	CA de la Provence Verte	
83143	Le Val	4 292	4 292	CA de la Provence Verte	
83145	Varages	1 176	1 176	CC Provence Verdon	
83146	La Verdière	1 603	1 603	CC Provence Verdon	
83151	Vins-sur-Caramy	963	963	CA de la Provence Verte	
	Nombre total	**204 756**	**150 261**		

DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le
ID : 083-200008258-20230706-D0282023-DE

Exclusion du périmètre « Cœur de ville » de la ville de Brignoles : La ville de Brignoles est un centre urbain régional au titre du SRADDET. Le GAL a exclu de son territoire la partie la plus dense de la ville de Brignoles correspondant à l'opération « Cœur de Ville ». Ce programme « Cœur de Ville » s'appuie sur le zonage UA1 qui correspond au centre de la ville et sur le zonage UA2 qui correspond à la première couronne du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Brignoles. La surface de cette zone « Cœur de Ville » est de 0,47 km².

Nombre total d'habitants : 150 261.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le
ID : 083-200008258-20230706-D0282023-DE

Annexe 2 : Descriptif de la stratégie de développement local LEADER/DLAL

Les points essentiels du diagnostic

Composé de **57 communes**, le territoire du Groupe d'Action Locale « Provence Verte Verdon Sainte-Baume », couvre une superficie de 2 181 km², soit près de 7 % du territoire régional. Le territoire compte **environ 150 261 habitants** soit 68,9 habitants au km². Avec une densité 2 fois plus faible que les moyennes départementale et régionale et une prédominance des espaces naturels et agricoles, ce territoire cumule les principaux attributs démographiques, physiques et fonctionnels d'un espace rural.

Doté d'un patrimoine naturel et culturel particulièrement riche et préservé, le territoire est néanmoins soumis à de fortes pressions liées à sa situation géographique à proximité des grandes métropoles régionales engendrant un important phénomène de périurbanisation se traduisant par : une des plus fortes croissances démographiques en France ces vingt dernières années, un étalement urbain fortement consommateur d'espaces agricoles et naturels, des pressions sur les ressources locales (eau, biodiversité…), une dépendance vis-à-vis des agglomérations voisines en matière d'emploi, d'importants déplacements domicile-travail vers ces pôles urbains, d'où un fort taux de dépendance à l'automobile au regard de l'insuffisance d'offre de transports en commun. Cette logique de développement s'est faite sans anticipation et choix collectif de localisation et sans que le niveau d'emplois et de services suive cette croissance. Elle a conduit à une dilution des centralités et à l'affaiblissement des logiques de proximité, sous l'impact du « tout automobile ».

Soumis à une transformation progressive de son modèle économique, le territoire voit son économie productive, traditionnellement ancrée sur le secteur agricole, se tertiariser progressivement autour des pôles de Brignoles et St Maximin (économie résidentielle). Si un solide tissu de PME existe sur le territoire, celui-ci souffre néanmoins d'un déficit structurel d'emplois par rapport au volume d'actifs y résidant, le taux d'activité de la population ayant fortement augmenté ces 20 dernières années. Si la viticulture et le tourisme sont des activités encore très dynamiques sur le secteur, d'autres opportunités semblent émerger au regard des ressources locales, de l'évolution des besoins des habitants et des dynamiques en cours sur le territoire (filières alimentaires, environnementales…).

Bien que le territoire soit particulièrement attractif pour les personnes en âge d'être actifs, on peut néanmoins noter un vieillissement récent mais accentué de la population. D'importantes disparités socio-économiques existent également entre les populations en fonction des différents bassins de vie. De plus, la croissance démographique ne s'est pas accompagnée du développement nécessaire de l'offre de service. Aussi on note une insuffisance et des inégalités sur le territoire en termes d'équipements et services sociaux, de soins, sportifs, culturels ou numériques…

Enfin, le territoire est également soumis à des risques environnementaux importants : risque incendie, pressions sur la ressource en eau, pollution générée par les axes de communication qui traversent le territoire… Ces risques étant accentués par le changement climatique qui s'observe de manière très concrète sur le territoire depuis plusieurs années (augmentation des températures moyennes, sécheresse, aggravation des canicules, pics de pollution …) et qui nécessitera d'importantes adaptations dans les années à venir pour diminuer les impacts sur la population, les activités et les milieux.

Si le territoire produit une part relativement importante d'énergies renouvelables grâce à son mix énergétique diversifié (biomasse, photovoltaïque, éolien), il est loin d'être autonome énergétiquement, ses consommations énergétiques et ses émissions de GES étant principalement dues aux transports et au logement. Néanmoins il dispose de ressources considérables et de potentiels

DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le
ID : 083-200008258-20230706-D0282023-DE

importants pour entamer une transition écologique moteur d'un développement durable et d'opportunités sociales.

La stratégie retenue par le territoire

Au regard des enjeux locaux, le territoire, dans le cadre de la programmation LEADER 2023-2027, souhaite porter une stratégie intitulée :

« LEADER en Provence Verte Verdon Sainte-Baume : la résilience, cap d'un territoire en transition où se conjuguent sobriété, proximité et qualité de vie »

L'objectif est de soutenir le développement du territoire, de diminuer sa vulnérabilité en étant moins dépendant des territoires voisins mais aussi des changements à venir liés notamment aux évolutions climatiques, à travers **une transition écologique et une reterritorialisation des activités** :

- Préservant les aménités locales (ressources naturelles, biodiversité, paysages, patrimoine culturel)
- Génératrices d'une activité économique éco-soutenable et créatrices d'emplois
- Au service du quotidien des habitants
- Permettant de tisser du lien social et de renforcer les partenariats économiques et les solidarités
- Mobilisant de nouvelles formes de gouvernance locale
- Favorisant un ancrage territorial dans des espaces de proximité

L'enjeu est de soutenir et accompagner un changement de modèle autour d'une démarche de sobriété territoriale pour une meilleure résilience du territoire. Certains enjeux sont communs avec les objectifs de développement du territoire régional, et d'autres font apparaître les spécificités et défis propres aux communes de cette zone où l'activité humaine et son développement ont à concilier avec un patrimoine naturel exceptionnel.

Trois grands défis ont été identifiés pour orienter le programme LEADER en réponse aux principaux enjeux du territoire, détaillé sous forme d'objectifs stratégiques et de 4 fiches-actions.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le
ID : 083-200008258-20230706-D0282023-DE

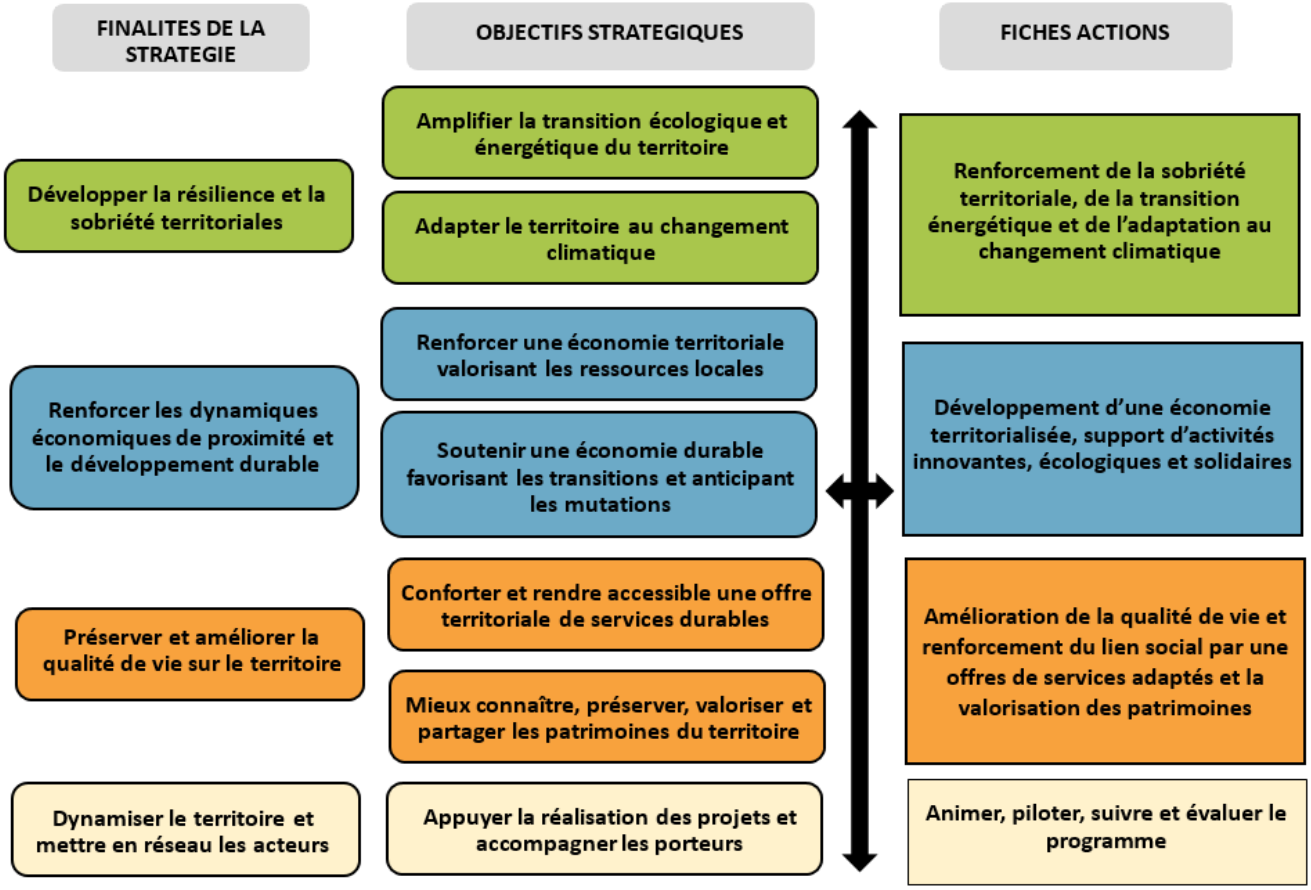

La **coopération** au titre du programme LEADER 2023-2027 permettra de répondre à tous les objectifs stratégiques du programme. Les actions de coopération permettent de mettre en œuvre différemment certains projets, ou d'en augmenter les retombées en trouvant de nouveaux partenaires sur d'autres territoires. En outre, elle permettra de s'enrichir de l'expérience d'acteurs ayant déjà engagé des projets similaires, mais aussi de diffuser les bonnes pratiques acquises localement.

DOCUMENT

La valeur ajoutée attendue de la stratégie de développement local

L'élaboration de la stratégie LEADER 2023-2027 a donné lieu à une importante concertation des partenaires et des acteurs locaux qui constituent le Groupe d'Action Locale Provence Verte Verdon Sainte-Baume, mais a également permis d'associer de nouveaux acteurs, n'ayant pas participé à la génération 2014-2022 du programme. Le succès des ateliers territoriaux organisés dans ce cadre témoigne du dynamisme des acteurs publics et socio-économiques du territoire et d'une volonté partagée de travailler ensemble à la mise en œuvre de solutions concrètes aux défis rencontrés par le territoire. Le programme LEADER apporte une **plus-value structurante** en tant que cadre de coopération entre les acteurs locaux.

LEADER est également la source d'une **plus-value opérationnelle** concrète en matière d'accompagnement des acteurs porteurs de projets avec une équipe dédiée, présente sur le territoire, et une **plus-value financière** non négligeable pour des projets innovants, structurants ou de coopération qui participent à la transformation progressive du territoire.

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le
ID : 083-200008258-20230706-D0282023-DE

LEADER en Provence Verte Verdon Sainte-Baume doit être le **catalyseur d'innovation**, de créativité et d'application tant sur les contenus que sur les méthodes. La notion d'innovation, que le territoire chercher à soutenir à travers ce programme, fait l'objet d'une définition communautaire renouvelée pour la période 2023-2027. D'après celle-ci, l'innovation vise l'émergence :

- De nouveaux produits et services qui incorporent les spécificités locales
- De nouvelles méthodes permettant de combiner entre elles les ressources humaines, naturelles et/ou financière du territoire conduisant à une meilleure exploitation de son potentiel endogène
- De combinaison et liaisons entre des secteurs de l'économie traditionnellement séparés les uns des autres
- De formes originales d'organisation et d'implication de la population locale dans le processus décisionnel et de mise en œuvre du projet

Les moyens prévus pour assurer la bonne mise en œuvre du programme

Afin d'assurer la bonne mise en œuvre du programme, la structure porteuse mobilisera au minimum 2 ETP en moyenne sur la durée de programmation, l'équipe technique du GAL étant intégrée à l'équipe du Syndicat Mixte Provence Verte Verdon. Le SMPVV pourra renforcer cette équipe au cours de la période de programmation au regard des besoins, comme sur le programme en cours. L'équipe LEADER bénéficiera également de l'appui administratif et technique des structures porteuses.

ANIMATION (1ETP)	GESTION (1ETP)
> Animation du GAL et du territoire > Appui aux instances de pilotage du programme > Accompagnement des porteurs de projets et mise en réseau > Appui spécifique à la coopération > Communication et promotion > Evaluation du programme > Lien avec les partenaires extérieurs	> Accompagnement des porteurs (demande de subvention, paiements) > Instruction des demandes d'aides et de paiements > Coanimation des instances > Contrôle des dépenses et du service fait > Gestion de l'enveloppe du GAL > Suivi annuel > Lien avec l'Autorité Gestion et l'Agence de Services et de Paiement
APPUI COMPLEMENTAIRE DES STRUCTURES PORTEUSES > Direction, secrétariat, comptabilité > Appui technique des chargés de mission thématiques du SMPVV et du PNR : patrimoine, Natura 2000, transition énergétique, forêt, tourisme, communication, urbanisme…	

Une communication spécifique sera mise en place afin de faire la promotion du programme auprès des potentiels porteurs de projets et du grand public pour favoriser l'accès au plus grand nombre (affiches, articles de presse, flyers, réunions sur le territoire…). Les actions de communication seront également renforcées pour valoriser les projets financés dans LEADER et ainsi montrer la plus-value de ce programme européen sur le territoire tout en renforçant la mobilisation des membres du Comité de programmation.

Une démarche de suivi et d'évaluation sera élaborée en début de programmation avec notamment des tableaux de bord compilant les indicateurs de résultat et de réalisation. Des bilans annuels synthétiques seront partagés avec le Comité de programmation et une évaluation à mi-parcours sera réalisée avant l'évaluation de fin de programme.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le
ID : 083-200008258-20230706-D0282023-DE

Annexe 3 : Plan d'action

DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le
ID : 083-200008258-20230706-D0282023-DE

Annexe 4 : Plan financier prévisionnel

Répartition prévisionnelle de l'enveloppe par fiche action, dans la limite maximale du montant prévu à l'article 2.3.1

N° fiche action	Libellé de la fiche action	Montant FEADER	Montant prévisionnel contreparties publiques nationales	Total
1	Renforcement de la sobriété territoriale, de la transition énergétique et de l'adaptation au changement climatique	369 958,00 €	92 489,50 €	462 447,50 €
2	Développement d'une économie territorialisée, support d'activités innovantes, écologiques et solidaires	369 958,00 €	92 489,50 €	462 447,50 €
3	Amélioration de la qualité de vie et renforcement du lien social par une offre de services adaptés et la valorisation des patrimoines	369 958,00 €	92 489,50 €	462 447,50 €
4	Animation, pilotage, suivi et évaluation du programme LEADER	369 958,00 €	92 489,50 €	462 447,50 €
	TOTAL	**1 479 832,00 €**	**369 958,00 €**	**1 849 790,00 €**

DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le
ID : 083-200008258-20230706-D0282023-DE

Annexe 5 : Répartition des tâches AGR/GAL

DOCUMENT DE TRAVAIL